

## Section 8 - PIIA relatif à la construction en bordure d'une route champêtre ou panoramique

### Domaine d'application

Les objectifs et les critères de la présente section s'appliquent à toute érection d'une construction ou d'aménagement de terrain projetés sur un terrain contigu à une route champêtre ou une route panoramique identifiée sur le plan de l'annexe « A ».

OBJECTIFS ET CRITÈRES	COMMENTAIRES
<b>OBJECTIFS À RESPECTER</b>	
1° Préserver la qualité des paysages et des panoramas ;	
2° Préserver les qualités esthétiques découlant de la présence de boisés et de prairies en bordure des routes champêtres et panoramiques ;	
3° Assurer l'intégration architecturale des bâtiments au caractère champêtre du secteur.	
<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	
1° L'aménagement des cours avants et leur occupation devraient privilégier une thématique ou la préservation des boisés ou des prairies existantes prédomine ;	
2° En présence d'une aire boisée dense, l'allée d'accès au site devrait être à angle avec la route ou être suffisamment sinueuse pour que les percées visuelles qu'elles créent depuis cette route ne donnent pas sur des aires déboisées ;	
3° Lorsque le bâtiment occupe une prairie, les allées d'accès véhiculaire sinueuses devraient être préférées aux allées rectilignes ;	
4° Les bâtiments permanents devraient présenter des caractéristiques qui assurent leur intégration aux bâtiments situés à proximité en ce qui concerne les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la pente et le type de leur toiture, les saillies, la verticalité des ouvertures, les rapports entre la largeur et la hauteur du bâtiment ;	
5° Les bâtiments accessoires ne devraient pas occuper une place sur le terrain ou avoir un volume qui les rende prépondérants sur le bâtiment principal.	

